

MODIFIANT L'ARTICLE 12.5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2009 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS ET/OU CONDITIONS DE CESSIION DES INFRASTRUCTURES FAISANT L'OBJET DE L'ENTENTE

PROPOSÉ PAR : M. Benoît Venne
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant que l'article 12.5 relativement à la cession des infrastructures faisant l'objet de l'entente du règlement 300-2009 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la ville de Saint-Lin-Laurentides a été adopté le 23 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines précisions concernant les délais et/ou conditions de cession des infrastructures faisant l'objet de l'entente;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 octobre 2016 à 19 heures en la salle Choquette à l'hôtel de ville situé au 900, 12^e Avenue à Saint-Lin-Laurentides, le tout en conformité avec l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Mario Chrétien lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2016;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 556-2016 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 12.5 concernant les délais et/ou conditions relatives à la cession des infrastructures faisant l'objet d'une entente du règlement numéro 300-2009 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la ville de Saint-Lin-Laurentides est remplacé par ce qui suit :

12.5 Immédiatement après la première acceptation des travaux, le titulaire doit céder à la Ville, pour une somme de un dollar (1 \$), les infrastructures faisant l'objet de l'entente, incluant leur emprise ainsi que toutes les servitudes associées au projet. Le titulaire s'engage aussi, lors de la signature de ce contrat, à exécuter toutes autres infrastructures restantes telles que le pavage, les bordures de béton et l'éclairage des rues, selon les conditions de l'entente. Tous les frais de cession sont à la charge du cédant.

Les garanties d'exécution exigées du promoteur doivent être maintenues, nonobstant la cession des infrastructures mentionnées ci-avant et ce, jusqu'à ce que soient entièrement exécutées tous les autres travaux d'infrastructures restantes, telles que le pavage, les bordures de béton et l'éclairage des rues; la garantie financière devant en assurer la finalisation, advenant un défaut du titulaire.

**MODIFIANT L'ARTICLE 12.5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2009 CONCERNANT
LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS ET/OU
CONDITIONS DE CESSION DES INFRASTRUCTURES FAISANT L'OBJET
DE L'ENTENTE**

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Patrick Massé, maire

Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 12 septembre 2016
Projet de règlement le 12 septembre 2016
Assemblée de consultation le 4 octobre 2016
Adoption le 11 octobre 2016
Avis de conformité le 19 octobre 2016
Certificat de conformité # 2016-43
Entrée en vigueur le 26 octobre 2016